

SYNTHESE DE LA LOI DE DEVELOPPEMENT ET DE MODERNISATION DES SERVICES TOURISTIQUES (Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009)

CADRE JURIDIQUE

La **LOI DE DEVELOPPEMENT ET DE MODERNISATION DES SERVICES TOURISTIQUES**, présentée par Hervé NOVELLI, Secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services, a été promulguée le 22/07/2009 et publiée au Journal Officiel le 24/07/2009.

Deux décrets et sept arrêtés ont été publiés le 23/12/2009, venant compléter ce nouveau cadre juridique.

Les articles suivants peuvent intéresser votre activité professionnelle :

- Articles 1 à 3 : Régime de la vente de voyages et de séjours,
- Article 6 : Offices du Tourisme,
- Article 7 : L'Agence de Développement Touristique de la France,
- Articles 10 à 15 : Réforme du classement des équipements touristiques,
- Article 24 : Meublés de tourisme et chambres d'hôtes.

Articles 1 à 3 : MODERNISER LE REGIME DE LA VENTE DE VOYAGES ET DE SEJOURS

➤ POURQUOI ?

Les trois principaux motifs pour lesquels la réforme de la Vente de Voyages et de Séjours a été initiée en 2008 :

- Le **contexte communautaire**, issu notamment de la Directive Services, interdit désormais que l'on se contente de préparer un décret d'application de l'ordonnance de février 2005. En particulier, le régime d'exclusivité, que la loi du 13/07/1992 appliquait aux agents de voyages, n'est pas compatible avec la Directive. Le fonctionnement actuel des CDAT (Commission Départementale d'Action Touristique) n'était pas non plus compatible avec la directive car des professionnels sont amenés à y donner un avis sur l'installation de leurs concurrents potentiels.
- Le **contexte économique et commercial** a évolué : de nouveaux produits ont été créés pour lesquels apparaît un relatif vide juridique (exemple : coffrets cadeaux), de nouveaux opérateurs et de nouvelles activités sont apparus avec le développement d'internet.
- Le souci de **renforcer la compétitivité française** de l'activité de vente de voyages et d'améliorer la commercialisation de la destination France.

➤ LES GRANDES LIGNES DE LA REFORME

L'objectif de la réforme était de **simplifier la réglementation** applicable aux opérateurs de voyages tout en assurant un niveau élevé de protection aux consommateurs.

C'est ainsi que les quatre régimes d'autorisation existants jusqu'à présent (licence, habilitation, agrément et autorisation) sont remplacés par un **régime unique**, déclaratif.

C'est ATOUT FRANCE qui gère désormais les dossiers d'immatriculation. Elle doit également tenir à jour un registre public national. **L'immatriculation devient payante et renouvelable tous les trois ans.**

Afin d'assurer un haut niveau de protection du consommateur, les professionnels qui se livrent ou apportent leur concours à des opérations consistant en l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours doivent toujours :

- disposer d'une **garantie financière, dont le mode de calcul a été révisé (voir plus loin)**
- disposer d'une **assurance de responsabilité civile professionnelle**
- répondre à des **conditions d'aptitude professionnelle (voir plus loin)**

Enfin, l'activité « coffrets cadeaux » entre désormais dans le cadre de la Loi sur la Vente de Voyages et de Séjours dès lors que les séjours proposés sont des « forfaits touristiques ».

A noter : Les Conditions Générales de Vente faisant référence à la Loi sur la vente de voyages et de séjours de 1992 devront être mises à jour pour les prochaines éditions.

➤ CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de la loi ne change pas :

« Art. L. 211-1. - I. - *Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente :*

« a) *De voyages ou de séjours individuels ou collectifs ;*

« b) *De services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ;*

« c) *De services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques.*

« *Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux opérations de production ou de vente de forfaits touristiques, tels que ceux-ci sont définis à l'article L. 211-2, ainsi qu'aux opérations liées à l'organisation et à l'accueil de foires, salons et congrès ou de manifestations apparentées dès lors que ces opérations incluent tout ou partie des prestations prévues aux a, b et c du présent I. »*

➤ DEFINITION DU FORFAIT TOURISTIQUE

La **définition du « forfait touristique » reste inchangée** par rapport à la loi de 1992 :

« Art. L. 211-2. - *Constitue un forfait touristique la prestation :*

1° *Résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport,*

le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait ;

2° *Dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée ;*

3° *Vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris. »*

➤ ORGANISMES LOCAUX DE TOURISME

Les OLT (Services Loisirs Accueil, CDT, OT, ...) continuent à pouvoir exercer l'activité de vente de voyages et de séjours selon les mêmes conditions qu'avant, à savoir :

« Les organismes locaux de tourisme bénéficiant du soutien de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent se livrer ou apporter leur concours, dans l'intérêt général, à des opérations mentionnées au I, dès lors que celles-ci permettent de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention. »

➤ LA FIN DE L'EXCLUSIVITE

Conformément aux dispositions de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, les agents de voyage ne seront plus tenus d'exercer de façon exclusive leur activité. Cela signifie qu'une Agence de Voyages (ou un opérateur de voyages) a désormais la possibilité de vendre d'autres types de produits ou services, en plus des voyages.

➤ DEMANDE D'IMMATRICULATION : DEPOT DE DOSSIER

Les demandes d'immatriculation sont désormais gérées par la **COMMISSION d'IMMATRICULATION** (ATOOUT France). Il s'agit d'un **régime déclaratif** : les candidats doivent déposer leur dossier complet par écrit, le cas échéant par voie électronique (formulaire accompagné des justificatifs d'assurances, garanties et aptitudes professionnelles) et s'acquitter des **frais d'immatriculation, fixés à 100€ selon l'arrêté du 23/12/2009.**

Des conditions spécifiques s'appliquent aux organismes déjà titulaires en 2009 d'une autorisation /licence/habilitation, permettant de basculer dans le nouveau régime : voir chapitre suivant.

Les membres de la commission, au nombre de 7, sont désignés par arrêté du Ministre chargé du tourisme pour une durée de 3 ans. Ils ont la charge d'instruire les demandes d'immatriculations et de les enregistrer, après vérification du respect des obligations qui leur sont imposées, dans un registre d'immatriculation des opérateurs de voyage.

Lorsque la Commission reçoit l'ensemble des pièces constitutives d'un dossier, un récépissé est envoyé au candidat. A compter de cette date, l'immatriculation est réputée acquise en l'absence de décision notifiée dans un délai d'un mois. Un certificat d'immatriculation lui est alors transmis, comprenant son n° d'immatriculation ainsi que la date d'enregistrement.

ORGANISMES DEJA AUTORISES/LICENCIES/HABILITES : PROCEDURE SPECIFIQUE

Une période transitoire de 3 ans a été établie, au cours de laquelle coexisteront les deux régimes. Ainsi, les titulaires actuels d'une licence, autorisation, habilitation, agrément, ont jusqu'au 22 juillet 2012 pour basculer dans le nouveau régime.

Procédure simplifiée jusqu'au 1^{er} janvier 2011 (Décret n°2009-1650 du 23/12/2009, chapitre VIII, art.19) :

Les titulaires actuels d'une licence, autorisation, habilitation, agrément, peuvent obtenir leur certificat d'immatriculation sur simple demande adressée par courrier auprès de la Commission d'immatriculation (Atout France) accompagné d'une copie de leur licence, autorisation, habilitation, ou agrément. **Ils seront alors exonérés des frais de 100€.**

Important : Cette procédure simplifiée ne peut d'appliquer en cas de changement survenu après le 27/12/2009 sur les éléments suivants : changement de garant, d'assureur, de représentant légal ou statutaire, ou encore changement d'adresse de l'établissement.
Au-delà du 01/01/2011, un dossier complet devra être déposé et l'organisme devra alors s'acquitter des frais d'immatriculation.

➤ RENOUELEMENT ET COUT

La demande d'immatriculation devient payante et renouvelable tous les trois ans. Le texte précise que : « (Le) paiement intervient au moment du dépôt de la demande d'immatriculation ou de la demande de renouvellement. Le produit résultant du paiement des frais d'immatriculation est exclusivement affecté au financement de la tenue des registres. »

Ainsi, **tous les trois ans, un dossier complet sera à redéposer auprès d'ATOUT FRANCE** (incluant les frais d'immatriculation, ainsi que les justificatifs des assurances, garanties et aptitudes professionnelles).

➤ LES CONDITIONS D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

La loi prévoit **trois conditions alternatives pour satisfaire à l'aptitude professionnelle** nécessaire à l'immatriculation au registre des opérateurs de voyage.

- soit la **réalisation d'un stage** d'une durée qui ne peut être inférieure à 300h de formation dispensée sur une période de 4 mois, dont 1 mois au moins doit être effectué auprès d'un opérateur de voyages immatriculé.
- soit la **justification d'une expérience professionnelle d'une durée minimum d'un an** dans le domaine du tourisme,
- soit la **possession d'un diplôme, titre ou certificat**, figurant sur une liste fixée par arrêté des ministres en charge du tourisme, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

La demande d'immatriculation doit être faite par « le représentant légal ou statutaire de la personne morale ». Pour les associations, il s'agit donc généralement du Président. C'est cette même personne désormais qui doit porter l'aptitude professionnelle. Le mandat de Président de la structure « centrale de réservation » depuis plus d'un an suffit pour répondre aux nouvelles exigences d'aptitude professionnelle.

A noter : Ces nouvelles dispositions sont toutefois susceptibles de poser des difficultés dans certains cas (changement de Président, Président en poste depuis moins d'un an, ...). Ce point reste donc à éclaircir.

➤ LA GARANTIE FINANCIERE

Arrêté du 23/12/2009

Le calcul du montant de la garantie financière a été **harmonisé pour l'ensemble des opérateurs** de voyages, avec un **seuil minimum différent selon le type d'organisme**. Les associations et organismes à but non lucratif (incluant les organismes locaux de tourisme), dont le mode de calcul change de manière importante avec la nouvelle réglementation, bénéficient d'une période transitoire jusqu'au 31/12/2011.

Grille « garantie financière » pour la vente de voyages à forfait¹ :

Type d'organisme	Mode de calcul en 2009*	Garantie minimum en 2009	Période transitoire du 01/01/2010 au 31/12/2011*	Mode de calcul à partir du 01/01/2012*	Garantie minimum dès 2010
Tout opérateur de voyages incluant les agences réceptives (sauf exceptions ci-dessous)	10%	99.092 €	10%	10%	100.000 €
Associations ou organismes à but non lucratif	1,5%	24.392 €	3%	10%	30.000 €
Organismes Locaux de Tourisme	3%	30.490 €	3%	10%	30.000 €
Gestionnaires d'hébergements et/ou d'activités de loisirs si <u>activité accessoire</u>	4%	2.287 €	10%	10%	10.000 €

¹ Se reporter à l'arrêté du 25/12/2009 pour connaître le mode de calcul relatif aux autres activités (hors forfait touristique)

- Vente de titres de transport « sec » (non inclus dans un forfait) : 0%
- Toute vente effectuée en B2* (incluant les voyages à forfait) : 0%
- Ventes de toute autre prestation relevant de l'article L211-1 du Code du tourisme (hors transport sec et voyage à forfait) : 3% des opérations B2C *de l'année N-1.

* B2B : Business to Business » c'est-à-dire de « professionnel à professionnel (distribution)

* B2C : Business to Costumer c'est-à-dire de « professionnel à client »

Précisions et exemples concrets :

- Pour le calcul de la garantie financière, seules les opérations effectuées en B2C comptent : vente directe au consommateur final, incluant les ventes aux entreprises qui consomment elles mêmes.

- **Coffrets cadeaux** : prendre en compte uniquement les ventes issues de bons cadeaux émis par vous-mêmes (exemple : un OT/SLA qui produit son propre coffret cadeau ou propose des bons cadeau). Les ventes issues de partenariats type Smartbox, Dakotabox, Weekend Tour etc. ne sont pas à prendre en compte dans le calcul car elles sont considérées comme B2B (c'est l'éditeur du coffret qui règle la prestation à la centrale de réservation).

➤ **RAPPEL : Activité « Location saisonnière »**

Lorsqu'une Centrale de Réservation Touristique commercialise également des hébergements de type « location saisonnière », **cette activité relève de la Loi Hoguet** (Loi n°70-9 du 02/01/1970) :

- la centrale de réservation doit détenir une **carte professionnelle d'agent immobilier** (délivrée par le Préfet), si son activité de location saisonnière est significative.

- l'activité « location saisonnière » nécessite elle aussi une **RC Professionnelle** et une **Garantie Financière**. Le calcul de cette dernière se fait en fonction du montant maximal des sommes détenues par le titulaire de la carte au cours de la précédente période de garantie.

Un seul contrat RC Pro et une seule garantie financière peuvent être souscrits lorsque la Centrale de Réservation exerce à la fois l'activité « vente de voyages et de séjours » et « locations saisonnières » à condition que les deux activités soient couvertes et stipulées dans les attestations.

➤ COFFRETS CADEAUX

Désormais la loi précise que :

« Le présent chapitre s'applique aux personnes physiques ou morales qui émettent des bons permettant d'acquitter le prix de l'une des prestations mentionnées au présent article et à l'article L. 211-2 ». A l'inverse, il est précisé que « Le présent chapitre ne s'applique pas (...) aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent que la vente de bons permettant d'acquitter le prix de l'une des prestations mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-2. »

Cela signifie que les **distributeurs** de coffrets cadeaux (Fnac, Monoprix, etc...) **n'ont pas besoin d'être immatriculés**, alors que les **émetteurs** des coffrets (Smartbox, Wonderbox, Dakotabox, ...) **doivent, eux, s'immatriculer et répondre à toutes les exigences de la Loi** sur la Vente de Voyages et de Séjours en disposant, notamment, d'une garantie financière adéquate.

Par conséquent, le consommateur doit obligatoirement s'adresser à un opérateur immatriculé pour effectuer sa réservation, soit une centrale du producteur de coffret cadeau, soit une centrale externe. Il n'a pas la possibilité de réserver directement auprès d'un prestataire.

Un contrat de réservation doit être signé par les deux parties comme pour toute vente « classique » de forfait touristique, ceci dans un souci de meilleure protection du consommateur.

Important : Depuis l'entrée en vigueur de la loi le 1er janvier 2010, tout organisme émettant des coffrets cadeaux incluant des prestations mentionnées au L211-1 (voyages à forfait mais aussi hébergements secs) a l'obligation d'être immatriculé au registre des opérateurs de voyages. Cela concerne également tous les organismes locaux de tourisme (CDT, OT, CRT) produisant leur propre coffret cadeau.

Article 6 : OFFICES DE TOURISME

Il est maintenant précisé dans le code du tourisme qu'un office de tourisme peut implanter un ou plusieurs bureaux permanents ou non permanents chargés notamment de l'information touristique. Cette précision a été demandée, notamment dans le cadre des regroupements à l'échelle intercommunale.

La loi supprime l'obligation faite à un office de tourisme intercommunautaire d'être structuré uniquement sous forme d'EPIC. Un syndicat mixte regroupant plusieurs CDC pourra instituer un OT en association.

Le classement des offices de tourisme n'est pas obligatoire et le processus de classement fixé par décret.

Article 7 : L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA FRANCE (ATOUT FRANCE)

La loi fixe les bases juridiques de la structure Atout France, issu de la fusion d'ODIT France et Maison de la France. Cette agence sera notamment chargée de gérer de missions d'intérêt général (élaboration et révision des référentiels de classement des hébergements, tenue des registres publics..).

« Art. L. 141-2. - Le groupement d'intérêt économique "agence de développement touristique de la France" (...) concourt à la mise en œuvre des politiques publiques en faveur du tourisme, notamment à travers les missions suivantes :

- l'expertise auprès de l'État, des collectivités territoriales et des partenaires privés ou associatifs membres du groupement, pour la définition et la mise en œuvre de leur politique touristique, ainsi que la conception et le développement de leurs projets ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des actions d'information et de promotion relatives à l'image, au produit et à l'ingénierie touristique de métropole et d'outre-mer sur les marchés étrangers et national ;
- la mise en œuvre d'opérations d'informations touristiques à destination de ses membres et du public français ;
- l'observation des phénomènes touristiques et la mise en place de données chiffrées utilisables par ses membres ;
- l'expertise et le conseil auprès de ses membres, dans le domaine de la formation, de la recherche et de l'innovation ;
- la production d'études générales et spécifiques sur l'offre et la demande touristiques ;
- la définition d'outils de diffusion de ses travaux et des données générales sur l'offre touristique française ;
- la prospective et la veille dans les filières et territoires touristiques ;
- l'exportation de savoir-faire, notamment en matière d'ingénierie touristique ;
- l'élaboration et l'actualisation des tableaux de classement des hôtels, des résidences de tourisme et des meublés de tourisme ;
- la diffusion libre et gratuite, par tous moyens appropriés, de la liste des établissements classés sur la base du tableau mentionné à l'article L. 311-6.

L'État, les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics peuvent par convention confier à l'agence d'autres missions d'intérêt général compatibles avec son objet.

L'agence comprend une commission chargée d'immatriculer les opérateurs de voyages visés à l'article L. 211-1 et les exploitants de voitures de tourisme avec chauffeur visés à l'article L. 231-1.

Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les organismes locaux de tourisme peuvent participer à l'agence de développement touristique de la France.

Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès de l'agence. Sa mission et les modalités de sa désignation sont fixées par décret en Conseil d'État.

L'agence est soumise au contrôle économique et financier de l'État, sans préjudice des dispositions de l'article L. 251-12 du code de commerce.

Le contrat constitutif de l'agence de développement touristique de la France est approuvé par arrêté du ministre chargé du tourisme. (...) »

Source : © Rn2D

Articles 10 à 15 : REFORME DU CLASSEMENT DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

➤ PRINCIPES POUR TOUS LES TYPES D'HEBERGEMENTS

Procédure générale du classement

1. Le prestataire sollicite un organisme de contrôle accrédité par le COFRAC (*voir cas particulier pour les meublés de tourisme*).
2. Cet organisme effectue une visite de contrôle et lui transmet un certificat de visite et un rapport de contrôle.
3. Transmission du dossier à la Préfecture du Département qui vérifie la complétude du dossier et prononce le classement par arrêté sans consultation de la Commission Départementale de l'Action Touristique (CDAT) qui disparaît. **Ce classement est prononcé pour 5 ans.**
4. La Préfecture transmet une copie de l'arrêté et de la demande à l'Agence de Développement Touristique de la France qui tient à jour la liste des établissements classés.

Evolution des tableaux de classement

Les établissements sont classés par l'autorité administrative (et non par l'organisme de contrôle) dans une catégorie en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'Agence de Développement Touristique de la France et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Commission des Hébergements touristiques marchands

La Loi prévoit une évolution régulière des grilles de classement. Cette compétence est du ressort de l'Agence de Développement Touristique de la France qui s'appuiera sur la **Commission d'hébergement touristique marchand**. Cette dernière est chargée **d'émettre un avis sur les projets de tableau de classement** des hébergements touristiques.

Cette commission, pilotée par Atout France est composée de :

- 11 représentants des professionnels de l'hébergement touristique marchand
- un représentant de la FNOTSI
- un représentant de Rn2d
- trois personnalités qualifiées nommées par le Ministre
- deux représentants des associations de consommateur et un représentant des associations œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap.

Calendrier

La réforme du classement des hôtels de tourisme est entrée en vigueur.

La réforme des classements

- des résidences de tourisme
- des villages résidentiels de tourisme
- des meublés de tourisme
- des villages de vacances
- des terrains de camping et de caravanage
- et des parcs résidentiels de loisirs

entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Jusqu'à cette date, les tableaux de classement et les procédures antérieures restent en vigueur. La Préfecture du Département demeure compétente pour classer ces hébergements, sans avis préalable des CDAT qui sont supprimées.

La loi introduit par ailleurs le principe de classement des chambres d'hôtes. Un décret viendra préciser les modalités et dates de mise en œuvre.

Organismes compétents pour effectuer les visites de classement

Désormais, la visite de classement pour les

- hôtels
- résidences de tourisme
- villages résidentiels de tourisme
- meublés
- villages de vacances
- terrains de camping et de caravanage
- parcs résidentiels de loisirs

devra être effectué par un organisme évaluateur de type A ou C, accrédité pour le contrôle du dit hébergement, certifié par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ou tout organisme européen équivalent. Celui-ci remettra un certificat de visite, comprenant un rapport de contrôle et une grille de contrôle.

Important : Voir le cas particulier des meublés de tourisme dans cette note.

➤ REFORME DU CLASSEMENT DES HOTELS

Les grands principes

- Refonte totale du référentiel de classement datant de 1986 dont la grille nouvelle a été publiée officiellement à l'arrêté du 22 décembre 2008.
- Le classement est volontaire.
- Classement en 5 catégories : de 1 à 5 * (apparition de la 5^{ème} * et disparition du classement 0*)
- Des étoiles attribuées pour 5 ans, par décision de l'autorité qui sera désignée par l'Etat sur la base d'un rapport délivré par un cabinet de contrôle indépendant accrédité par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation), afin de garantir leur compétence et leur impartialité.
- Le contrôle sera à l'avenir réalisé par un cabinet évaluateur privé accrédité, librement choisi par l'hôtelier, et à sa charge. Ce contrôle se verra compléter d'une visite mystère de l'établissement pour les 4 et 5*.
- Le contrôle doit être effectué sur la base de la grille publiée à l'arrêté du 22 décembre 2008 et du guide de contrôle des critères qui devra être utilisé par les cabinets accrédités, afin de garantir une évaluation homogène sur l'ensemble du territoire.
- Classement attribué par le Préfet de Département (arrêté)

Le fonctionnement de la nouvelle grille

Au regard de la trentaine de critères d'équipements définis dans l'arrêté de 1986, la nouvelle grille propose plus de 240 points de contrôle répartis en trois grands chapitres : « Equipements », « Services au client », « Accessibilité et développement durable ».

Elle fonctionne selon un système à points, chaque critère étant affecté d'un nombre de points. Certains critères ont un caractère « obligatoire », d'autres sont « à la carte ». Pour être classé dans une catégorie donnée, l'hôtel doit obtenir un total de points combinant critères obligatoires et

critères à la carte. La combinaison de critères « obligatoires » et « à la carte » est conçue pour permettre la prise en compte de l'identité de chaque établissement et de son positionnement commercial.

Pour se voir attribuer des étoiles, un établissement devra respecter :

- 100 % des points affectés aux critères obligatoires et
- 5 %, 10 %, 20 %, 30 % et 40 % des points affectés aux critères « à la carte » correspondant respectivement aux catégories 1, 2, 3, 4 et 5*.

Si un établissement n'obtient pas la totalité des points affectés aux critères obligatoires, les points manquants peuvent être compensés par des points « à la carte » à raison de 3 points par point manquant jusqu'à concurrence de 5%. Ce système permet d'apporter une souplesse de fonctionnement et d'éviter les dérogations préjudiciables à la lisibilité du classement pour le client, tout en laissant le choix des critères optionnels à mettre en avant en fonction de sa stratégie marketing.

Le tableau ci-après présente le minimum et le maximum de points à atteindre, selon les résultats obtenus sur les critères obligatoires de la catégorie visée.

	1*	2*	3*	4*	5*
Somme totale minimale des points à atteindre (100 % des points obligatoires atteints, taux de points "à la carte" défini par catégorie respecté)	165	206	260	338	416
Somme totale maximale des points à atteindre (seulement 95 % des points obligatoires sont atteints, taux de points "à la carte" défini par catégorie respecté)	179	222	279	370	446

A noter qu'un outil d'auto-évaluation, intégrant le guide méthodologique pour valider les critères, sera mis à la disposition des hôteliers ;

Eléments de calendrier

La nouvelle procédure de classement et la nouvelle grille sont entrés en en vigueur avec la publication des décrets (23/12/2009).

Les classements des établissements hôteliers délivrés en application de l'article L. 311-7 du code du tourisme antérieurement à la date de promulgation de la Loi (c'est-à-dire avant le 22 juillet 2009) cessent de produire leurs effets à l'issue d'un délai de trois ans à compter de cette promulgation (c'est-à-dire à partir du 22 juillet 2012).

➤ REFORME DU CLASSEMENT DES MEUBLES DE TOURISME

Les grands principes

- « L'établissement est classé par l'autorité administrative dans une catégorie en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'Agence de Développement Touristique de la France et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme ».
- Le classement reste volontaire.
- Le classement est subordonné à une visite de classement réalisé par un organisme compétent.
- C'est le Préfet de Département qui prononce le classement par arrêté, sans consultation de la Commission Départementale de l'Action Touristique, celle-ci disparaissant au 1^{er} octobre 2009.
- Le classement des meublés délivré avant la date de promulgation de la Loi (22/07/2009) **cessera**

d'être valable à compter du 22/07/2012.

- La grille de classement devrait être prochainement modernisée.

La demande de classement

Le loueur du meublé ou son mandataire qui souhaite obtenir le classement adresse à la Préfecture du Département, en deux exemplaires dont un exemplaire sous forme numérique, son dossier de demande de classement constitué des documents suivants :

- « a) Le formulaire de demande de classement conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme ; (non encore paru)
- « b) Le certificat de visite délivré par un organisme évaluateur.

Les organismes compétents pour les visites de classement

Deux types d'organismes peuvent réaliser des visites de classement pour les meublés :

- **Un organisme de type A ou C agréé par le COFRAC** pour le contrôle des meublés de tourisme.

- **Ou un organisme « réputé détenir l'accréditation ».**

« Est réputé détenir l'accréditation tout organisme qui, à la date de la promulgation de la loi du 22 juillet 2009, était titulaire :

- **soit de l'agrément délivré par la Préfecture du Département**, dès lors qu'il justifie de son adhésion à cette même date à un réseau national de promotion et de contrôle des meublés signataire d'une convention passée avec le ministre chargé du tourisme.

- **soit de l'agrément délivré par le ministre chargé du tourisme.**

(Cf. articles 324-8 et 324.9 de la Loi du 22 juillet 2009)

Les organismes déjà réputés détenir un agrément avant la promulgation de la loi pourront continuer à réaliser les visites de classement. Sont concernés par cette mention notamment les CDT, UDOTSI, antennes des gîtes etc.

Toutefois, si un tel organisme ne détenait pas cette accréditation avant le 22 juillet 2009, il ne pourra plus l'obtenir.

Important

Au plus tard à compter du 1er janvier 2011, les visites de contrôle effectuées dans ce cadre doivent être réalisées selon une procédure bénéficiant d'un niveau de certification fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Le niveau de cette certification n'est pas encore connu, toutefois, l'idée serait de garantir l'indépendance de l'auditeur (ne pas être juge et partie) et de normaliser / harmoniser les procédures pour garantir un résultat homogène.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au retrait de l'agrément :

- En cas de non-respect des obligations figurant dans la convention d'agrément ;
- Lorsque la délivrance du certificat de visite est liée ou subordonnée, soit directement, soit indirectement, à une adhésion audit organisme ou à une offre de commercialisation proposée par ledit organisme.

Grille de classement des meublés

Une nouvelle grille de classement sera élaborée par Atout France.

La commission de l'hébergement touristique marchand (voir plus haut), dont le Rn2d est membre sera chargée d'émettre un avis sur les projets de classement. Un groupe de travail spécifique devrait être prochainement organisé.

Signalement du classement

« Art. D. 324-6. – Le loueur du meublé ou son mandataire peut signaler le classement de son meublé par l’affichage d’un panneau selon un modèle établi par l’organisme mentionné à l’article L. 141-2 (Atout France) et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme. Il doit afficher, de manière visible à l’intérieur du meublé, l’arrêté de classement.

Radiation du meublé

La radiation peut être prononcée par le Préfet en cas d’insuffisance grave d’entretien du meublé. Cette radiation ne peut être prononcée sans que l’exploitant en ait été préalablement avisé et invité à se faire entendre personnellement ou par mandataire.

➤ LE CLASSEMENT DES CHAMBRES D’HOTES

La loi introduit le principe du classement des chambres d’hôte. « Art. L. 324-3-1. – L’État détermine les procédures de classement des chambres d’hôtes dans des conditions fixées par décret. »

Un décret viendra préciser les conditions de classement.

Il n’existe pour l’instant pas de projet de décret sur le classement des chambres d’hôte. Toutefois, ce classement devrait être volontaire, conformément à l’esprit de la Loi.

Article 24 : MEUBLES DE TOURISME ET CHAMBRES D’HOTES

➤ LA DECLARATION OBLIGATOIRE EN MAIRIE DES MEUBLES DE TOURISME ET DES CHAMBRES D’HOTES

« Art. L. 324-1-1. – Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé. »

La loi introduit pour les Meublés de tourisme un système de déclaration identique à celui des chambres d’hôtes.

Le II de l’article 16 du décret n° 2009 -1652 prévoit que les loueurs de meublés de tourisme mis en location à la date de publication du décret (23/12/2009), ont l’obligation de procéder à **la déclaration de leur meublé en mairie au plus tard le 1^{er} juillet 2010.**

Sanctions

Pour les meublés, comme pour les chambres d’hôte, le non respect de cette obligation est puni de peines prévues pour les contraventions de la troisième classe.